www.next-up.org

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°0405884

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [redacted]
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. [redacted]
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné

Audience du 3 mars 2008
Lecture du 13 mars 2008

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2004, présentée pour M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted] demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest

(26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), M. [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] Crest (26400), Mme [redacted], demeurant [redacted] (26400), par Me [redacted], qui demandent que le tribunal

- annule la décision en date du 26 avril 2004 par laquelle le maire de Crest n'a pas fait opposition à la réalisation des travaux déclarés par la Société Orange pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur le toit d'un bâtiment appartenant à France Télécom,
- condamne ladite commune à leur payer la somme de 1 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu du code du patrimoine ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Mme [redacted], représentant la commune de Crest ,
- les observations de Me [redacted], représentant la Société Orange,
- et les conclusions de M. [redacted], commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 alors applicable du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L.422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.* » ; que par la décision litigieuse, le maire de Crest n'a pas fait opposition à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur la toiture terrasse d'un central téléphonique ; qu'en premier lieu, la circonstance que le matériel technique nécessaire au fonctionnement de cette antenne a été installé à l'intérieur du central téléphonique n'a pas changé la destination de cette construction existante ; qu'en deuxième lieu, en vertu du e) de l'article R. 422 -1 alors applicable du code de l'urbanisme, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent sont exemptés du permis de construire pour être soumis à une déclaration de travaux en application de l'article R. 422-3 du même code ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'installation autorisée aurait nécessité le dépôt d'une demande de permis de construire ;

Considérant qu'aucun texte légal n'impose une concertation avec les voisins préalablement à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile ; que le « guide des bonnes pratiques » négocié entre les opérateurs de téléphonie mobile et les associations de communes ne constitue pas un acte réglementaire ; que la circonstance que la décision attaquée ne vise pas l'avis du groupe de travail est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que l'avis du préfet de région mentionné à l'article R. 422-1 8-1 du code d'urbanisme ne doit être recueilli en application de l'article L. 642-3 du code du patrimoine qu'en cas de désaccord entre le maire et l'architecte des bâtiments de France ; qu'en l'espèce, ces deux autorités n'étaient pas en désaccord ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorisation litigieuse aurait été accordée à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant que le maire n'a pas, en l'état des connaissances scientifiques, entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives aux constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques en autorisant l'installation litigieuse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article UA 10 du règlement du plan d'occupation des sols : « *La hauteur des constructions est limitée à 14 mètres au faîtage ou R +3 habitables* . » ; qu'il résulte de cette rédaction que les ouvrages techniques implantés sur une toiture terrasse ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions précitées seraient méconnues du fait que la pointe de l'antenne s'élève à 16 m 90 au-dessus du sol ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Crest et de la Société Orange, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de chacun des requérants une somme de 20 euros au titre des frais exposés par la Société Orange et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée .

Article 2 : M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted]

[redacted], M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted] verseront chacun à la Société Orange une somme de vingt (20) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à Mme [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à la Société Orange et à la commune de Crest

Lu en audience publique le 13 mars 2008 .

Le magistrat désigné,

[redacted]

Le greffier,

[redacted]

M.

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF [illegible]

«POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

[redacted]

M. [redacted]